

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le

ID : 071-217103191-20230116-PD23E0001-AR

dossier n° PD07131923E0001

date de dépôt : 05/01/2023

demandeur : Madame DUCLOUX
Cindy

pour : **démolition de la charpente puis
des murs**

adresse terrain : 1055 - 1085 Route de
Simard à MONTRET (71440)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de la commune de MONTRET

Le maire de MONTRET,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 05/01/2023 par Madame DUCLOUX Cindy
demeurant 1085 Route de Simard à MONTRET (71440) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition de la charpente puis des murs ;
- sur un terrain situé 1055- 1085 Route de Simard à MONTRET (71440) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/07/2010, modifié les 20/04/2011, 23/10/2013, 04/04/2014 et
révisé le 16/03/2018 ;

Considérant que le projet se situe en zone UN du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R452-1 du code de l'urbanisme, le permis de démolir devient
exécutoire : a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a
lieu, sa transmission au préfet (...);

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article
suivant.

Article 2

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux
de

démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le 
ID : 071-217103191-20230116-PD23E0001-AR

A MONTRET, le 16/01/2023

Le Maire,



Date d'affichage en

mairie de l'avis de dépôt :

05.01.2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en 2 exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux dans un délai de 15 jours et après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. (Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.